

**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

peinture.mallet@gmail.com

Envoyée par mail avec AR le 17-04-2026

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 26 00035, déposée le 17/03/2026

De : Monsieur Julien Mallet

AFFICHÉ LE : 17 AVR. 2026

Demeurant : 640 route du Larion, 69830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS

Sur un terrain situé : 469 Route Départementale 906, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AD72 - AD73 - AD74

Pour : création d'un logement dans une ancienne annexe : modifications des différentes façades par la création des plusieurs ouvertures et le remplacement du partage bois par de l'agglo (façade Nord). Ravalements des façades Est, Sud, et R+1 Nord.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 17/03/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 20/03/2026;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 25/03/2026;

Vu la consultation d'Enedis en date du 18/03/2026

Vu la consultation de MBA – Direction des déchets en date du 18/03/2026;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des toitures ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 17 MARS 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 17 AVR. 2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.



| | | | | | |
|------------------------|---|---|-----|---------------------|----------------------------|
| COMMUNE | CRÈCHES-SUR-SAÔNE | | | | |
| DOSSIER | DP 071 150 26 00035 | | | | |
| DECLARANT | Julien MALLET | | | | |
| ADRESSE TERRAIN | 469 Route Départementale 906 | | | | |
| REF. CADASTRALES | AD 72 - 73 -74 | | | | |
| EAU POTABLE | | | | | |
| Desservi par un réseau | OUI | X | NON | AVIS SUR LE DOSSIER | |
| | | | | FAVORABLE | X Voir Prescription / Avis |
| Réseau suffisant | OUI | X | NON | DEFAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| | | | | SANS OBJET | |
| PRESCRIPTION / AVIS | <p>Les parcelles AD 73 et 74 sont déjà raccordées au réseau. Présence d'un branchement privé à priori sans gêne pour le ravalement de façade. Dans le cas contraire, contacter MBA - Direction du Grand Cycle de l'Eau pour suite à donner - 03 85 20 97 55 Respecter des préconisation de la loi anti endommagement. Si besoin de création d'un branchement, réseau suffisant au droit de la parcelle. Demande de raccordement, abonnement et installation compteur en limite de domaine public à faire auprès de SUEZ 0977 408 408 / www.toutsurmoneau.fr</p> | | | | |

FAIT A MACON, LE 20/03/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION



| | | | | |
|-------------------------------|---|------------------|---------------------|--------------------------|
| COMMUNE | CRECHES SUR SAONE | | | |
| DOSSIER | DP 071 150 26 00035 | | | |
| DECLARANT + ADRESSE | MALLET Julien - 640 route du Larion - Saint-Georges-de-Reneins | | | |
| ADRESSE (terrain) | 469 RD 906 | | | |
| REF. CADASTRALES | AD 72 / 73 / 74 | | | |
| EAUX USEES | | | | |
| Desservi par un réseau | OUI | NON | AVIS SUR LE DOSSIER | |
| Type de réseau | UNITAIRE | SEPARATIF | FAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| Réseau suffisant | OUI | NON | DEFAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| AVIS SPANC | FAVORABLE | DEFAVORABLE | SANS OBJET | |
| PRESCRIPTION / AVIS | <p>Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , situé RD 906.</p> <ul style="list-style-type: none">> Raccordement des eaux usées supplémentaires de l'extension à prévoir sur le réseau d'assainissement de type unitaire de l'Agglomération.> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux de nappes et de ruissellement.> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com <p>> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p> | | | |
| EAUX PLUVIALES | | | | |
| Desservi par un réseau | OUI | NON | AVIS SUR LE DOSSIER | |
| Type de réseau | UNITAIRE | SEPARATIF | FAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| Réseau suffisant | OUI | NON | DEFAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| | | | SANS OBJET | |
| PRESCRIPTION / AVIS | <p>Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif (GEP), et situé RD 906.</p> <ul style="list-style-type: none">>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée.> Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété, sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en domaine privé.> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com <p>Mise en place d'une cuve de récupération de 5000 litres à débit régulé (5l/s/ha) au réseau public EP.</p> | | | |